



IMM-3712-96

Entre :

ALICIA SOFIA GANDARA,

requérante,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE DUBÉ

Il s'agit d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire aux termes de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* afin de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre la requérante.

La requérante est une citoyenne de 45 ans qui est arrivée au Canada avec ses deux filles le 22 septembre 1990 et y a revendiqué le statut de réfugié. Le 10 septembre 1992, la section du statut a rendu une décision défavorable en concluant que la requérante et ses enfants n'avaient pas de bonnes raisons de craindre d'être persécutées si elles devaient retourner au Guatemala.

La requérante et ses deux filles ont vécu à Houston (Texas) de 1984 jusqu'à leur arrivée au Canada. Le 22 novembre 1993, l'attaché d'immigration de l'ambassade des États-Unis à Ottawa a autorisé la requérante et ses deux enfants à retourner aux États-Unis. L'ordonnance d'expulsion visée concerne donc le renvoi de la requérante aux États-Unis et non au Guatemala. Le 27 juin 1995, la requérante et ses enfants ont été déclarées non admissibles à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

étant donné que la décision concernant leur revendication avait été prise avant le 1^{er} février 1993. L'agent de révision des revendications refusées a effectué une évaluation du risque et déterminé qu'il n'y avait pas de risque identifiable permettant de croire que la vie de la requérante et de ses enfants serait menacée, que des sanctions excessives seraient exercées contre elles, ou qu'un traitement inhumain leur serait infligé si elles rentraient au Guatemala.

Le 30 mai 1996, la requérante et ses enfants ont été informées qu'elles ne pouvaient faire partie de la catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée («IMRED») étant donné qu'elles avaient entravé ou retardé l'exécution des mesures d'expulsion pesant contre elles. Le 20 juin 1996, l'avocat qui représentait alors la requérante a demandé que cette décision soit réexaminée en alléguant que la requérante et ses enfants n'avaient ni entravé ni retardé leur expulsion. La requérante a été informée le 10 septembre 1996 que la décision IMRED ne pouvait pas être réexaminée. Le 15 octobre 1996, l'avocat qui la représentait à l'époque a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire concernant la décision IMRED.

Les motifs appuyant la présente requête visant à obtenir un sursis à l'exécution de l'expulsion indiquent que la requérante a une cause défendable à faire valoir dans la demande principale de contrôle judiciaire, et que, si elle obtient gain de cause, elle et ses enfants subiraient un préjudice irréparable si elles étaient expulsées avant que la Cour ait examiné la demande au fond.

En fait, l'avocat actuel de la requérante prétend qu'elle a quatre questions sérieuses à faire valoir et qui, pour les fins de l'espèce, sont résumées dans les termes suivants :

1. le tribunal a commis une erreur en interprétant mal les conditions d'admissibilité énumérées à l'alinéa *f*) de la définition de l'expression IMRED donnée à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration*;

2. le tribunal a conclu de façon déraisonnable que la demande de la requérante en vue d'obtenir la permission d'être renvoyée au Canada équivalait à entraver ou retarder l'exécution de l'ordonnance d'expulsion;
3. le tribunal a refusé à la requérante son droit à l'équité procédurale en la privant de la possibilité de se faire entendre; et
4. le tribunal a commis une erreur en ne tenant pas compte que la requérante avait l'autorisation de demeurer au Canada jusqu'au 15 septembre 1995, soit cinq jours après qu'elle fut devenue admissible à présenter une demande de droit d'établissement en tant qu'IMRED.

Ces questions devront très certainement être réglées dans le cadre d'une procédure de contrôle judiciaire si l'autorisation en est accordée. Toutefois, pour les fins de la présente demande de sursis, je n'ai qu'à déterminer s'il y a ou non une question grave à instruire. À mon avis, c'est effectivement le cas. Il est admis qu'à l'exception de l'allégation d'avoir entravé son départ du Canada aux termes de l'alinéa 2f), la requérante pourrait être admissible à la catégorie IMRED et que les motifs qu'elle a exposés sur ce point ne sont pas frivoles.

La requérante doit également satisfaire à un deuxième critère essentiel pour qu'un sursis soit accordé à l'exécution de la mesure d'expulsion qui pèse contre elle, c'est-à-dire qu'elle a le fardeau de démontrer qu'elle subira un préjudice irréparable. Le critère fondamental du préjudice irréparable dans les cas d'expulsion a été défini par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Toth c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1988), 86 N.R. 302 (C.A.F.) dans les termes suivants :

Comme il a été mentionné ci-dessus, il résulte de la preuve que, si le requérant est expulsé maintenant, il y a des risques que l'entreprise familiale fasse faillite et que sa famille immédiate ainsi que d'autres personnes qui dépendent de cette entreprise pour gagner leur vie en souffrent. Je pense qu'au moins une partie de ce préjudice éventuel est irréparable et ne peut pas être compensé par des dommages-intérêts. Par conséquent, j'en conclus qu'il a été satisfait au deuxième élément du triple critère énoncé dans *American Cyanamid*.

Ce critère a été appliqué de différentes façons par plusieurs juges dans de nombreuses demandes de sursis. Il dépend véritablement des faits propres à chaque cas.

En l'espèce, je suis d'avis que la requérante et ses filles ont satisfait au critère du préjudice irréparable pour les motifs suivants.

La preuve par affidavit de la requérante et de ses filles indique qu'elles se trouvent au Canada depuis six ans. Ses filles fréquentent actuellement l'école au Canada. Elles sont toutes les deux très fragiles et très bouleversées par la possibilité de leur expulsion. Elles sont en plein milieu de l'année scolaire, et en plus, elles ont établi de véritables liens d'amitié à Vancouver. Aucune des filles ne parlent très bien l'espagnol et si elles devaient rentrer au Guatemala, leur éducation en souffrirait gravement. Quant au renvoi vers les États-Unis, il convient de mentionner que la famille n'y a aucun statut et qu'elles y vivraient dans une situation indéterminée. Donc, si elles sont expulsées à l'heure actuelle, elles subiront un préjudice irréparable du point de vue de leur éducation, de même qu'un traumatisme émotionnel du fait qu'elles seront obligées de quitter le Canada.

Les autorités de l'immigration ont pour le moment l'intention de les renvoyer aux États-Unis, mais il y a une possibilité très réelle qu'à leur tour les États-Unis les renvoient vers le Guatemala étant donné qu'elles n'ont aucun statut légal aux États-Unis.

L'histoire de la famille est tragique. À l'âge de 22 ans, alors qu'elle se trouvait encore au Guatemala, la requérante a rencontré un dénommé Jorge Maldonado, un homme marié qui a vécu avec elle sporadiquement. Elle a donné naissance à ses deux filles en 1980 et 1981, toutes deux issues de Maldonado. Ce dernier s'est engagé dans des activités politiques et, en août 1981, il a quitté le Guatemala à destination des États-Unis après avoir été agressé et mis en état d'arrestation par quelques hommes en uniforme militaire. Le 16 octobre 1981, la requérante et sa fille aînée ont quitté le Guatemala pour rejoindre Maldonado à Houston (Texas), après qu'il l'eut informé que sa vie à elle était en danger. Le bébé est demeuré au Guatemala chez les parents de la requérante et a finalement pu les rejoindre à Houston en 1984. En juin 1990, la requérante et Maldonado se sont séparés et la requérante et ses filles sont venues au Canada peu après.

Bref, la requérante a quitté le Guatemala depuis 1981, c'est-à-dire depuis près de 16 ans. Ses filles ont été élevées comme des Nord-américaines. Leur langue maternelle est l'anglais. Si elles sont renvoyées vers les États-Unis, elles devraient faire face seules à l'incertitude, sans moyen visible de subvenir à leurs besoins. Si elles sont expulsées des États-Unis vers le Guatemala, les filles se retrouveront vraisemblablement dans une situation chaotique et subiront un grave recul dans leur éducation. On peut ajouter à cela la crainte que, si elles sont expulsées maintenant, elles perdront la possibilité de faire partie de la catégorie IMRED étant donné qu'elles ne seront plus des immigrantes au Canada visées par une mesure d'expulsion non exécutée.

Quant au troisième critère à satisfaire pour obtenir un sursis, c'est-à-dire la prépondérance des inconvénients, si la requérante et ses filles sont autorisées à demeurer au Canada jusqu'à ce que leur demande de contrôle judiciaire ait été décidée, elles pourraient obtenir gain de cause ce qui mettrait fin à leur difficile situation actuelle; à tout le moins, les filles pourront terminer leur année scolaire sans que l'intimé n'en subisse d'inconvénient grave.

Par conséquent, la demande de sursis est accordée et j'enjoins à l'intimé de ne pas expulser la requérante et ses deux filles tant que le résultat de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'aura pas été prononcé contre elles.

(signature) «J.E. Dubé»

Juge

Vancouver (C.-B.)
le 14 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : ALICIA SOFIA GANDARA

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

N° DU GREFFE : IMM-3712-96

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : le 13 janvier 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
PRONONCÉS PAR :** LE JUGE DUBÉ

DATE : le 14 janvier 1997

ONT COMPARU :

M. Darryl W. Larson pour la requérante

M. David Hansen pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Larson, Bryson, Boulton pour la requérante
Vancouver (C.-B.)

George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada